

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ
Commune de Chamant**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 autorisant la société Chanel Parfums Beauté à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Chamant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 actualisant le classement des installations et modifiant les conditions d'exploitation du site de fabrication et de conditionnement de produits cosmétiques de la société Chanel sur son site de Chamant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 21 avril 2023, complété le 12 juillet, le 27 juillet et le 30 octobre 2023, par lequel la société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ sollicite la construction d'une cellule dédiée à l'entreposage des liquides inflammables ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 28 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification présentée par la société Chanel Parfums Beauté consiste à construire une cellule dédiée à l'entreposage des semi-ouvrés inflammables ;

2. Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

3. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

4. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

5. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHANEL PARFUMS BEAUTE dont le siège social est situé au 135, avenue Charles De Gaulle - 95 521 Neuilly-sur-Seine est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite Rue des otages sur le territoire de la commune de Chamant, en complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 sont modifiées ou complétées comme suit :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles | Nature des modifications |
|------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------|
| Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 | Article 1.1.1 | Modifié par l'article 3 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 | Article 3.2.2 | Modifié par l'article 4 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 | Article 3.2.3 | Modifié par l'article 5 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 | Articles 3.2.4 et 3.2.5 | Modifié par l'article 6 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 | Article 7.4.3 | Modifié par l'article 7 du présent arrêté |

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles | Nature des modifications |
|------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------|
| Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 | Article 7.3.3 | Complété par l'article 8 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 | Article 8.3.1.8.1 | Complété par l'article 10 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 | Article 8.3.1.9.3 | Complété par l'article 9 du présent arrêté |

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2017 est modifié comme suit :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Détails des installations | Régime |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2260.1.a | <p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p> | <p>- Atelier de production des poudres : 24 broyeurs et mélangeurs de puissance totale de 658,25 kW ;</p> <p>- Atelier de production des crèmes : 20 broyeurs et mélangeurs de puissance totale de 1302 kW ;</p> <p>- Atelier de production des rouges à lèvres : 9 fondoirs de puissance totale de 8,1 kW ;</p> <p>- Salle de mouillage : 4 mélangeurs de puissance totale de 24,4 kW ;</p> <p>- Machine de mélange ligne : 1 mélangeur de puissance totale de 6,1 kW.</p> <p>Puissance totale : 1998,85 kW arrondis à 2000 kW</p> | E |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Détails des installations | Régime |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1510.2.b | <p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, dans une rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> | <p>Magasin de matières premières, magasin rouges à lèvres et Magasin composants :</p> <p>- Volume entrepôts : 61 313 m³</p> <p>- Quantité combustible stockée : 2 093,1 tonnes</p> <p>Cellule SO inflammables : 2 895 m³ (24,9 t de produits 4331 également pris en compte dans la 1510)</p> <p>Volume entrepôt total : 64 208 m³</p> <p>- Quantité combustible stockée : 2118 tonnes</p> | E |
| 1185.2.a | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> | <p>- Compresseurs de production froid avec quantité de fluide unitaire > 2kg de puissance totale de 1476kw</p> <p>- Divers compresseurs de froid pour climatisation avec quantité de fluide unitaire > 2kg de puissance égale à 91,8kW</p> <p>Quantité totale de fluide frigo : 507,55kg</p> <p>Puissance totale froid : 1 567,8kW</p> | DC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Détails des installations | Régime |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2910.A.2 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Chaufferie comportant 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières eau chaude : 2 x 1337 kW, - 2 chaudières de puissance 780 kW et 1800 kW. <p>Puissance totale : 5 254 kW</p> | DC |
| 4331.3 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ;</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t ;</p> | <ul style="list-style-type: none"> - stockage atelier vernis : 22,5 t - stockage classique : 20,3 t - stockage extérieur : 11,7 t - cellule SO inflammable : 24,9 t - stockage tampographie : 0,052 t - déchets plateforme déchets : 17 t - fabrication vernis : 0,34 t <p>Capacité totale : 96,8 t</p> | DC |
| 2563.2 | <p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Salle de lavage des poudres : 4 cuves de 420 l - Salle de lavage Rouges à lèvres (bacs US)= 140 l (90+50) - Salle de lavage mascaras, fond de teint : 2 cuves de 68 l - salle de lavage atelier rouges à lèvres : 850 l <p>Volume des bains : 2 806 l</p> | DC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Détails des installations | Régime |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 26 Postes de charge situés dans le local de charge près stockage composants : 82,7kW Postes de charge dans le bâtiment 2 : 45kW Puissance totale : 127,7 kW. | DC |
| 1450.2 | Solides inflammables (stockage, emploi de) ; quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50kg mais inférieure à 1t | Stockage de matières premières solides inflammables : Total 437kg | D |
| 2640.b | Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j | Emploi de colorants et pigments : 500 kg/j | D |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 4 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2017 est modifié comme suit :

| N° de conduit | Installations raccordées | Usage |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Extraction des crèmes coulées (partie conditionnement) | Captation des COV émis à la source lors des opérations de coulage à chaud des crèmes coulées |
| 2 | Extraction des crèmes coulées (partie conditionnement) | |
| 3 | Couleuse rouges à lèvres n°2 (partie conditionnement) | Captation des COV émis à la source lors des opérations de coulage à chaud |
| 4 | Couleuse rouges à lèvres n°3 (partie conditionnement) | |
| 5 | Couleuse rouges à lèvres n°4 (partie conditionnement) | |
| 7 | Four fards cuits n° 2 (partie conditionnement) | Captation des COV émis à la source |
| 9 | Four fards cuits n° 4 (partie conditionnement) | |
| 10 | Dépoussiéreur 1 (initial) capte les poussières des installations des rouges à lèvres, des compactages et des pesées de matières premières des crèmes. | Captation des poussières à la source qui sont traitées par un dépoussiéreur (initial) équipé d'un filtre à manche, puis l'effluent traité est rejeté en toiture. |
| 11 | Ultravide, capte les poussières de l'unité des fabrications et des conditionnements de la partie poudres et crèmes | Captation des poussières à la source qui sont traitées par un dépoussiéreur équipé d'un filtre à poches, puis l'effluent traité est rejeté en toiture. |
| 12 | Dépoussiéreur 2 (tranche 4), capte les poussières des installations de la fabrication rouges à lèvres, du taillage des fards et des pesées matières des poudres | Captation des poussières à la source qui sont traitées par un dépoussiéreur (Tranche 4) équipé d'un filtre à manche, puis l'effluent traité est rejeté en toiture. |

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2017 est modifié comme suit :

| Conduit | Débit nominal en Nm³/h |
|----------------|------------------------------------------|
| Conduit N°1 | 900 |
| Conduit N°2 | 1750 |
| Conduit N°3 | 1000 |
| Conduit N° 4 | 1000 |
| Conduit N°5 | 1000 |
| Conduit N°7 | 1000 |
| Conduit N°9 | 1500 |
| Conduit N°10 | 9000 |
| Conduit N°11 | 2500 |
| Conduit N°12 | 20000 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le conduit N°9 est relié à un dispositif de traitement d'odeur.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2017 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 6.1 : VALEURS LIMITE DES CONCENTRATIONS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | N° de conduit | | | | | | | | | |
|---------------------------------------------------|---------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 7 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| Poussières | - | - | - | - | - | - | - | 10 | 10 | 10 |
| COVNM ⁽¹⁾ | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 60 | 60 | - | - | - |

⁽¹⁾Les composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane) émis ne comportent pas des composés à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, ni des composés organiques volatils à phrase de risque R40

ARTICLE 6.2 : VALEURS LIMITE EN FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Poussières :

| | Conduit N°10 | Conduit N°11 | Conduit N°12 | Émissions totales |
|------------|--------------|--------------|--------------|-------------------|
| Flux | g/h | g/h | g/h | g/h |
| Poussières | 375 | 20 | 200 | 595 |

COVNM :

| Flux | N° de conduit | | | | | | | Émissions diffuses |
|----------------------|---------------|------|------|------|------|------|------|--------------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 7 | 9 | |
| | kg/h | kg/h | kg/h | kg/h | kg/h | kg/h | kg/h | |
| COVNM ⁽¹⁾ | 0,02 | 0,02 | 0,02 | 0,02 | 0,02 | 0,06 | 0,06 | (2) |

⁽¹⁾Les composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane) émis ne comportent pas des composés à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, ni des composés organiques volatils à phrase de risque R40.

⁽²⁾Le flux annuel des émissions diffus ne doit pas dépasser 10% de la consommation de solvants. Cette condition sera évaluée annuellement au travers du Plan de Gestion de Solvant prévu au chapitre 8.1.

ARTICLE 7 : RESSOURCE EN EAU ET MOUSSE

L'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2017 est modifié comme suit :

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs mobiles en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur le site, bien visibles et toujours facilement accessibles :
- d'extincteur à CO₂;
- d'extincteur à eau + additif ;
- d'un réseau de robinet d'incendie armé (RIA) mis hors gel et protégés contre les chocs, de diamètre DN 40 et lance longueur de 20 mètres réparti sur le site ;
- d'un réseau de sprinklage constitué :
 - d'une source constituée par deux réservoirs couplés de 994 m³ alimenté par deux groupes motopompe diesel de 680 m³/h (local sprinkler) ;
 - d'un réseau comportant a minima 13 postes de contrôle dont trois sont équipés d'émulseur non fluoré, une unité de stockage et de dosage (USD) de 6 m³ et protection du type déluge pour le local fabrication vernis et local matières premières inflammables, magasin matières premières inflammables, local semi-ouverts inflammables ;
- d'une unité de stockage et de dosage (USD) de 4 m³ et 12 générateurs de mousse haut foisonnement, dédiée au local semi-ouverts inflammables ;
- de réseaux intermédiaires pour le stockage des composants, alvéoles de conditionnement, magasin matières premières, locaux techniques et de maintenance ;
- d'un système de détection automatique d'incendie constitué d'alarmes reportées au poste de garde : chaque pompe possède sa propre alarme (défaut moteur, démarrage moteur, niveau de chaque cuve) avec report au poste de garde et 1 alarme d'intrusion dans le local sprinkler ;
- d'une réserve en eau d'incendie de 600 m³ équipée de 4 points d'aspiration à destination des services de secours située en dehors des zones d'effets irréversibles ;
- de deux poteaux incendie situés côté sud ;
- d'un poteau incendie (débit minimal de 60m³/h sous 1 bar) situé à l'angle Sud Est du bâtiment de fabrication RAL et à moins de 100 mètres de l'accès de ce dernier ;
- d'une colonne sèche (pour alimenter une prise d'eau normalisée DN70) enterrée sous la liaison des deux bâtiments : bâtiment de stockage des composants n°2 RAL et bâtiment de fabrication RAL.

ARTICLE 8 : RÉTENTION DÉPORTÉE

L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2017 est complété comme suit :

Le local de stockage des semi-ouverts inflammables est équipé d'une rétention déportée, enterrée d'un volume de 330 m³. La rétention est équipée d'un siphon anti-feu en entrée pour éviter le déversement d'une nappe enflammée, d'un système de détection de niveau. Elle est située en dehors des zones d'effets thermiques, accessible aux services d'incendie et de secours et à moins de 50 mètres des points d'aspiration et du poteau incendie Sud-Ouest.

ARTICLE 9 : DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

L'article 8.3.1.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2017 est complété comme suit :

Le local de stockage des semi-ouverts inflammables dispose de deux systèmes de détection. Un système de détection optique ponctuel de fumée couplé à un système de détection linéaire de fumée.

Une alarme sonore et des panneaux intérieurs (évacuation immédiate) et extérieurs (entrée interdite), situés au niveau des accès signaleront le déclenchement du système d'extinction à mousse haut foisonnement.

ARTICLE 10 : LOCAL DE CHARGE

L'article 8.3.1.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2017 est complété comme suit :

L'alimentation électrique des chargeurs du local de charge n'est active que de 22h00 à 05h00.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chamant pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chamant fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chamant, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CHANEL PARFUMS BEAUTE

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Chamant

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

